

Montréal, le 5 avril 2017

Objet : Votre demande d'accès du 5 mars 2017 (budget annuel d'Investissement Québec et information sur les investissements étrangers d'Investissement Québec)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 5 mars 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le 6 mars 2017, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 24 mars 2017.

Quant à l'information demandée relativement au budget d'Investissement Québec («IQ»), il y a lieu pour nous de vous référer à la section «Performance financière» du Rapport annuel 2015-2016 d'IQ, que vous retrouverez dans le site internet d'IQ (www.investquebec.com), sous la rubrique «Documentation».

Il y a également lieu de vous référer au Rapport 2016-2017 du Vérificateur général du Québec («VGQ») relatif à l'information sur la rentabilité financière et la performance économique d'IQ, que l'on retrouve sous la rubrique «Nouvelles publications» dans le site internet du VGQ (www.vgq.gouv.qc.ca).

Il n'y a pas lieu de fournir d'autres informations à cet égard et nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 53 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

Quant à l'information demandée relativement aux investissements étrangers d'IQ, nous joignons à cet égard un tableau les énumérant, notant qu'il s'agit pour la plupart d'investissements de très petite taille réalisés par la Société générale de financement du Québec («SGF»), avant sa fusion avec l'ancienne Investissement Québec survenue le 1^{er} avril 2011, ou de participations aussi de très petite taille dans des entreprises par ailleurs distribuées à IQ dans la foulée de la terminaison de fonds d'investissement dans lesquels la SGF détenaient des participations. L'ensemble de ces investissements a une valeur

.../2

comptable de quelque 20 M\$ (l'ensemble des actifs d'IQ, par comparaison, a une valeur comptable de quelque 8,5 G\$).

Il n'y a pas lieu de fournir d'autres informations à cet égard et nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Liste des investissements en équité dans des sociétés étrangères; et articles 20, 21, 22, 23, 24, 27, 53 et 57 de la Loi sur l'accès.

A l'attention du Responsable de l'accès
à l'information.

Investissement Québec
M^e Marc Paquet
Vp, des affaires juridiques et secrétaris
600, rue de la Chenotière Ouest #1500

Montréal QC H3B 4L8
Tel. 514-876-9339

Tél. 1866 876-0437

Fax. 514-876-9706

tharc.paquet@invest-quebec.com

Montréal, 4.08.2017

Monsieur Monsieur,

OBJET: Budget annuel d'investissement Québec

Je fais une demande d'accès à votre organisme afin d'obtenir
d'information sur le budget d'investissement Québec. J'aimerais

aussi obtenir de l'information sur les investissements étrangers d'invest

issement Québec.

Veuillez agréer, Monsieur Monsieur, l'expression de mes sentiments
les meilleurs

Liste des investissements en équité dans des sociétés étrangères

Restriction: Le présent document est destiné à l'usage exclusif du destinataire identifié dans la présente. Il se rapporte à l'objet de la demande et si ce dernier venait qu'à changer, le présent document pourrait ne plus être adéquat.

Destinataire: Marc Paquet, Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire

Note :

La liste a été établie au meilleur de notre connaissance en fonction des investissements encore en portefeuille au 28 février 2017

Nom de la société	Année	Pays
Lions Gate Entertainment inc. (droit participatif)	2007 à 2012	USA
Varitron Technologies USA inc.	2014 et 2016	USA
Fonds Sentient Global Ressources I, sec	2002 à 2008	Iles Caiman, Royaume-Uni
SARL genepole	1999	France
The Fox Group inc.	2004 et 2006	USA
Distributions d'actifs reçues lors de la liquidation de fonds d'investissement		
Achronix Semiconductor (distribution du fonds Entrepia)	2015	Delaware, USA
Vantrix Corporation USA (Distribution d'Entrepia)	2015	Delaware, USA
Accedian Networks inc. (Distribution d'actif Skypoint)	2014	Delaware, USA
Argos Therapeutics Inc. (<i>distribution GeneChem</i>)	2014	Delaware, USA
CountherPath Corporation (Distribution d'actif Skypoint)	2014	Nevada, USA
Paratek Pharmaceuticals inc. (<i>distribution de Genechem</i>)	2014	Delaware, USA
Chromatin inc. (Distribution d'actif Foragen)	2015	Delaware, USA

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.